

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

N^{os} 1902761, 1902764

FEDERATION SEPANSO LANDES

Mme Valérie Quéméner
Présidente rapporteure

Mme Edwige Michaud
Rapporteure publique

Audience du 30 mars 2022
Décision du 27 avril 2022

68-03-04-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Pau

(3^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

1°) Par une requête, enregistrée le 6 décembre 2019, sous le n° 1902761, et des mémoires enregistrés le 4 novembre 2020 et le 14 janvier 2022, la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes, représentée par Me Ruffié, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de transmettre, avant dire-droit, une question préjudicielle au tribunal de commerce de Dax et de surseoir à statuer jusqu'au prononcé de sa décision ;

2°) d'annuler l'arrêté du 5 juillet 2019 par lequel le préfet des Landes a transféré à la société Ygos 1, le permis de construire délivré le 25 septembre 2012 à la société par actions simplifiée (SAS) Solarezo en vue de la réalisation de la première tranche des travaux de construction d'une centrale photovoltaïque, sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- la vente conclue de gré à gré entre la société Solarezo, ancienne pétitionnaire, et la société Ygos 1 est illégale dès lors que l'ordonnance du 7 juin 2019 du juge-commissaire autorisant cette vente est nulle en raison des liens existant entre les deux sociétés ;
- le bénéficiaire n'avait pas qualité pour demander l'autorisation de transfert en l'absence de vente et en l'absence d'ordonnance du juge-commissaire ;
- l'arrêté de transfert est illégal dès lors que le bénéficiaire n'a pas d'autorisation de défrichement, ni ne bénéficie de transfert des arrêtés de défrichement ;
- l'arrêté de transfert est illégal en raison de l'illégalité des arrêtés de prorogation des permis de construire du 27 juin 2018 et du 6 mai 2019.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 27 juillet 2020, la préfète des Landes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 5 août 2020 et le 21 décembre 2020, la société Ygos 1, représentée par Me Versini-Campinchi, conclut au rejet de la requête, à titre principal pour irrecevabilité, à titre subsidiaire au fond, et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.

Elle soutient que la Sepanso n'a pas d'intérêt à agir contre l'arrêté et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2020, Me Jean-Pierre Abbadie, en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation de la société Solarezo, représenté par Me Marin, conclut au rejet de la requête, à titre principal pour irrecevabilité, à titre subsidiaire au fond, et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.

Il soutient que la Sepanso n'a pas d'intérêt à agir contre l'arrêté et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Un mémoire en production de pièces présenté par la Fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes a été enregistré le 5 mai 2021.

II°) Par une requête enregistrée le 6 décembre 2019, sous le n° 1902764, et un mémoire enregistré le 4 novembre 2020, la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) Landes, représentée par Me Ruffié demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de transmettre, avant dire-droit, une question préjudicielle au tribunal de commerce de Dax et de surseoir à statuer jusqu'au prononcé de sa décision ;

2°) d'annuler l'arrêté du 5 juillet 2019 par lequel le préfet des Landes a transféré à la société Rezo 24 Ygos 2, le permis de construire délivré le 25 septembre 2012 à la société par actions simplifiée (SAS) Solarezo en vue de la réalisation de la deuxième tranche des travaux de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- la vente conclue de gré à gré entre la société Solarezo, ancienne pétitionnaire, et la société Rezo 24 Ygos 2 est illégale dès lors que l'ordonnance du 7 juin 2019 du juge-commissaire autorisant cette vente est nulle en raison des liens existant entre les deux sociétés ;
- le bénéficiaire n'avait pas qualité pour demander l'autorisation de transfert en l'absence de vente et en l'absence d'ordonnance du juge-commissaire ;
- l'arrêté de transfert est illégal dès lors que le bénéficiaire n'a pas d'autorisation de défrichement, ni ne bénéficie de transfert des arrêtés de défrichement ;
- l'arrêté de transfert est illégal en raison de l'illégalité des arrêtés de prorogation des permis de construire du 27 juin 2018 et 6 mai 2019.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 27 juillet 2020, la préfète des Landes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 5 août 2020 et le 21 décembre 2020, la société Rezo 24 Ygos 2, représentée par Me Versini-Campinchi, conclut au rejet de la requête, à titre principal pour irrecevabilité, à titre subsidiaire au fond, et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.

Elle soutient que la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest n'a pas d'intérêt à agir contre l'arrêté et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2020, Me Jean-Pierre Abbadie, en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation de la société Solarezo, représenté par Me Marin, conclut au rejet de la requête, à titre principal pour irrecevabilité, à titre subsidiaire au fond, et à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.

Il soutient que la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest n'a pas d'intérêt à agir contre l'arrêté et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Un mémoire en production de pièces, présenté par la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest Landes, a été enregistré le 5 mai 2021.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 ;
- le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Quéméner ;
- les conclusions de Mme Michaud, rapporteure publique ;
- les observations de Me Gualandi, substituant Me Ruffié, pour la fédération Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest Landes,
- et les observations de Me Duclercq, pour les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux arrêtés du 25 septembre 2012, le préfet des Landes a délivré à la société Solarezo deux permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, en deux tranches sur le territoire de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin. Par deux arrêtés du 27 juin 2018, cette même autorité a prorogé la validité de ces permis pour une durée d'une année. Par deux nouveaux arrêtés en date du 6 mai 2019 la préfète des Landes a accordé une nouvelle prorogation de la validité de ces autorisations. Enfin par des arrêtés du 5 juillet 2019, cette même autorité a respectivement transféré ces permis au profit des sociétés Ygos 1 et Rezo Ygos 2. Par les présentes requêtes la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest Landes demande l'annulation de ces deux arrêtés de transfert.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n° 1902761 et n° 1902764, présentées par la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest Landes, qui tendent à l'annulation des deux arrêtés de transfert des permis de construire délivrés pour la réalisation des deux tranches des travaux de construction de la même centrale photovoltaïque, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 642-19 du code du commerce : « *Le juge-commissaire soit ordonne la vente aux enchères publiques, soit autorise, aux prix et conditions qu'il détermine, la vente de gré à gré des autres biens du débiteur lorsqu'elle est de nature à garantir les intérêts de celui-ci. (...). Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées* ». Il est constant que, le 24 avril 2019, Me Abbadie a demandé au juge commissaire chargé de prononcer la liquidation de la société Solarezo, d'autoriser la cession de gré à gré consistant au transfert des permis de construire délivrés le 25 septembre 2012 aux sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2. Par une ordonnance du 7 juin 2019, le juge commissaire a fait droit à cette demande. Après quoi, le préfet des Landes a pris le 5 juillet 2019 les deux arrêtés transfert en litige. Si la fédération Sepanso Landes soutient toutefois qu'elle a introduit une requête en vue d'obtenir la rétractation de l'ordonnance de la juge-commissaire ayant autorisé cette cession, au motif, notamment, que ces transferts seraient entachés de fraude, elle n'établit pas, qu'il aurait été fait droit à cette requête, de sorte qu'à la date du présent jugement, les arrêtés de transfert doivent être regardés comme étant régulièrement édictés au profit de ces deux sociétés. Par suite, le premier moyen doit être écarté.

4. En deuxième lieu, les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 ont attesté, dans les formulaires de demande de transfert, « *avoir qualité pour demander la présente autorisation* ». Cette attestation est suffisante dès lors que, sous réserve de la fraude, laquelle ne ressort pas des pièces du dossier, il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier la validité d'une telle attestation. Par suite, la fédération Sepanso Landes n'est pas fondée à soutenir que le pétitionnaire était dépourvu de qualité pour déposer les demandes de transfert des permis de construire.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme : « *(...) lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement (...) celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.* ». Il résulte de ces dispositions que la délivrance préalable de l'autorisation de défrichement conditionne la légalité du permis de construire et que leur méconnaissance peut être invoquée à l'encontre de cette autorisation, si elle n'est pas devenue définitive. Il est constant que préalablement à la délivrance à la société Solarezo, le 25 septembre 2012, des permis de construire, le préfet des Landes lui a délivré, le 14 septembre 2012, deux autorisations de défrichement. En revanche, l'article L. 425-6 précité ne saurait utilement être invoqué à l'encontre d'un arrêté de transfert de permis dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne la régularité d'une telle décision au transfert préalable de l'autorisation de défrichement. Par suite, la circonstance invoquée que les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 n'aient pas bénéficié, antérieurement au 5 juillet 2019, d'une autorisation de défrichement ou du transfert des autorisations de défrichement délivrées le 20 septembre 2012 à la société Solarezo, est sans incidence sur la légalité des arrêtés en litige.

6. Mais la fédération requérante soutient également dans le dernier état de ses écritures qu'en raison des effets de l'annulation par le tribunal administratif de Pau, par son jugement du 16 décembre 2021 des arrêtés de prorogation des autorisations de défrichement, ces autorisations n'étaient plus valides à la date des arrêtés de transfert en litige. Toutefois ainsi qu'il a été dit au point précédent, la délivrance préalable des autorisations de défrichement subordonne la seule

légalité des permis de construire initiaux, lesquels ont bien été précédés de telles autorisations et sont en outre devenus définitifs. Il s'ensuit que la circonstance qu'à la date des arrêtés de transfert de ces autorisations, par l'effet rétroactif de l'annulation, les autorisations de défrichement n'avaient pas été prorogées est sans incidence sur la légalité de ces arrêtés.

7. En dernier lieu, la fédération Sepanso Landes soutient que les arrêtés de transfert sont illégaux en raison de l'illégalité des arrêtés de prorogation des permis de construire du 27 juin 2018 et 6 mai 2019. Il résulte toutefois de deux jugements du même jour que le tribunal administratif de Pau a rejeté les requêtes introduites par la même requérante à l'encontre de ces arrêtés de prorogation.

8. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle au tribunal judiciaire, de surseoir à statuer, ni de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que les conclusions à fin d'annulation de la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest Landes doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par la fédération Sepanso Landes. Par ailleurs il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la fédération requérants les sommes demandées à ce titre par les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n^o 1902761 et n^o 1902764 de la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest Landes sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par les sociétés Ygos 1 et Rezo 24 Ygos 2 sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest Landes, (SEPANSO), au ministre de transition écologique et solidaire, à la société par actions simplifiées Ygos 1, à la société par actions simplifiées Rezo 24 Ygos 2 et à Me Jean-Pierre Abbadie.

Copie en sera adressée pour information à la préfète des Landes

Délibéré après l'audience du 30 mars 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Quéméner, présidente,
Mme Réaut, première conseillère,
Mme Duchesne conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 avril 2022.

La présidente rapporteure,

L'assesseure la plus ancienne,

Signé : V. QUÉMÉNER

Signé : V. RÉAUT

La greffière,

Signé : A. STRAZKOLWSKA

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
La greffière,